

Variation autour de la codification: le " code " des committimus (1669)

Damien Salles

▶ To cite this version:

Damien Salles. Variation autour de la codification: le "code des committimus (1669). Damien Salles; Alexandre Deroche; Robert Carvais. Études offertes à Jean-Louis Harouel: liber amicorum, Éditions Panthéon-Assas, pp.815-836, 2015, 979-10-90429-59-8. hal-02453518

HAL Id: hal-02453518 https://hal.science/hal-02453518v1

Submitted on 23 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

VARIATION AUTOUR DE LA CODIFICATION : LE "CODE" DES COMMITTIMUS (1669)

Damien SALLES Université Grenoble-Alpes

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec la plus haute admiration, Votre élève respectueux » ¹.

> « Comme le droit civil, quoique de plus loin et plus lentement, la procédure dans ses perfectionnements suit la marche et constate les progrès des institutions politiques. Mystérieuse et compliquée sous les gouvernements absolus, elle se simplifie dans les Etats libres. »

Justin GLANDAZ, à l'occasion du discours de rentrée de la Cour d'appel de Paris (MONITEUR UNIVERSEL du 5 novembre 1845).

Il est un texte quelque peu tombé dans l'oubli dont l'éclat mérite d'être ravivé et la place insigne dans l'histoire juridique restaurée : l'ordonnance royale « faisant la continuation de celle du mois d'avril 1667 » rendue à Saint-Germain en août 1669². Son objet consiste à réformer les évocations (titre premier), les règlements de juges dans les matières civile et criminelle (titres II et III), les lettres d'état (titre V), les répits (titre VI), mais aussi les gardes gardiennes et *committimus*³ (titre IV). A ce titre, nulle autre ordonnance ne saurait mieux incarner l'entreprise royale de réappropriation de la justice au second XVIIe siècle, toutes choses égales par ailleurs, le code Louis⁴ mis à part.

Néanmoins, si le récit quelque peu mythifié⁵ de la codification en marche du droit privé à mesure que se réalise l'unité politique du royaume et se déploie la monarchie administrative, met systématiquement en avant le rôle joué par les ordonnances « civile » et « criminelle », il laisse dans l'ombre le texte spécifique dédié aux évocations et *committimus*. En d'autres

¹ Dédicace d'Ernest RENAN à son maître Eugêne Burnouf in L'avenir de la science : pensées de 1848, Paris, Calmann-Lévy, 1890, p. 5.

² ISAMBERT, t. XVIII, p. 341-361.

³ Jusqu'en 1789, le privilège juridictionnel de *committimus* permet à ses titulaires de faire juger leurs causes (personnelles, possessoires et mixtes), en demandant ou défendant, en première instance et avant appel devant la Grand'chambre du Parlement, aux requêtes du palais ou aux requêtes de l'hôtel. Voir D. SALLES, « Endoscopie d'un privilège : le *committimus* dans l'ancien droit », *RHDFE*, 2014/3, p. 357-410.

⁴ Dans l'historiographie, l'expression "Code Louis" est susceptible de désigner tout à la fois l'*Ordonnance civile pour la réformation de la justice* de 1667 (*i.e.*, X. GODIN, « Ordonnance civile de 1667 » in J. HAUTEBERT et S. SOLEIL (dir.), La procédure et la construction de l'Etat en Europe (XVI"-XIX" siècle). Recueil de textes, présentés et commentés, Rennes, PU Rennes, 2011, p. 47), mais aussi, lato sensu, un ensemble législatif plus vaste composé de l'ensemble des codes louis-quatorziens (*i.e.*, R. MARTINAGE, « L'ordonanne de 1670 face aux particularismes flamands », J. HOAREAU-DODINAU, G. METAIRIE, Pascal TEXIER, Procéder. Pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?, Limoges, PU Limoges, 2006, p. 175). Nous l'employons ici dans son sens restreint.

d'action?, Limoges, PU Limoges, 2006, p. 175). Nous l'employons ici dans son sens restreint.

Sur ce point, J.-L. HALPERIN, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français? », Clio@Themis, 2012/5, p. 8 (http://www.cliothemis.com/Est-il-temps-de-deconstruire-les).

termes, la légende de l'unification de la procédure consacre 1667 et 1670 mais ignore magnifiquement 1669.

Si l'on s'essaye à un exercice d'explication, on peut imaginer qu'en son temps, l'ordonnance de 1669 peine à souffrir la comparaison avec sa prestigieuse devancière tant son allure est modeste. Comment ses 116 articles pourraient-ils peser face aux 35 titres⁶ de l'ordonnance civile et mériter qu'on s'y attarde?

Plus certainement, et au-delà de la forme, la cause tient davantage à une raison matérielle et au fond du droit : l'ordonnance d'août 1669 porte sur l'organisation de la justice mais ne touche pas au cœur de la procédure civile. Or depuis le XIIIe siècle, cette dernière est l'instrument favori du développement et de l'amélioration de la justice royale. Le roi médiéval, à défaut de maîtriser le droit privé, légifère très tôt dans le domaine procédural⁸. De même qu'à l'époque moderne, la procédure, civile ou criminelle, est « un domaine de prédilection de la législation royale »⁹. Moins vaste que le droit privé, sa codification peut être raisonnablement envisagée. Son unification est vue comme un préalable à celle du droit ; son étatisation un gage de l'abaissement des juges 10. Dès lors, on comprend que l'ordonnance civile – « ouvrage d'un grand roi » 11 et œuvre si longtemps désirée, qui met fin pour la première fois à la diversité des styles de parlements, ait pris, seule, la lumière. Après tout, elle est une première. Elle fait oublier les échecs des codes Henry ou Michau et magnifie sur le plan du droit le règne du roi-soleil. A lui seul, le grand texte incarne l'entreprise louisquatorzienne de codification. Il n'est donc en rien surprenant qu'il éclipse, voire phagocyte, son édit « complémentaire » ¹² d'août 1669.

Ce constat se vérifie tout particulièrement en ce qui concerne sa conception ainsi que sa réception :

Pour ce qui est de sa conception, les informations manquent. La discrétion dans l'élaboration révèle un texte secondaire, aussi bien au niveau du travail préparatoire que de l'adoption finale : le plan de rédaction adopté par Colbert au printemps 1665¹³ n'évoque pas la question des committimus ; les 18 mémoires rédigés ensuite (automne 1665) par les conseillers d'Etat composant une sous-commission de réformation se révèlent presque stériles à ce sujet, à tout le moins peu diserts¹⁴; puis les conférences tenues au sein du conseil de Justice à partir de janvier 1667 se focalisent sur de tout autres questions 15; enfin, le 13 août 1669, le texte – préparé finalement dans le secret du conseil depuis 1667 – est enregistré dans l'ombre de l'imposante ordonnance sur les Eaux et Forêts, en présence du roi, sans débats mais avec

⁷ J. HILAIRE, « La procédure comme instrument au service de la montée en puissance de la souveraineté (XIII^e-XIV^e siècle) », S. SOLEIL, J. HAUTEBERT (dir.), Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe, Paris, Editions juridiques et

⁶ Et 372 articles.

techniques, 2008, t. II, p. 154. A. GOURON, « Observations sur l'histoire du droit coutumier en Europe occidentale », Historia del pensament juridic : curs 1996-1997 dedicat a la memoria del professor Francisco Tomas Y Valiente, Barcelona, Universitat Pompeu Fabra, p. 51-67 cité par J.-M. CARBASSE, Hommage à André Gouron. Supplément à la Revue d'Histoire des anciens pays de droit écrit, Montpellier, 2011, p. 13.

⁹ J.-L. THIREAU, « Les objectifs de la législation procédurale en France (fin XV^e-XVI^e siècle) », S. SOLEIL, J. HAUTEBERT (dir.), Modèles français..., op. cit., 2008, t. II, p. 195. Voir aussi X. GODIN, « Ordonnance civile... », op.cit., p. 49.

10 X. GODIN, « Les antécédents du Code de procédure civile de 1806 : l'Ordonnance civile de 1667 et l'œuvre des jurisconsultes », in S.

SOLEIL, J. HAUTEBERT (dir.), Modèles français..., op. cit., 2007, t. I, p. 17 et 20.

¹¹ Procez verbal des conférences tenues par ordre du roi pour l'examen des articles de l'ordonnance civile (SEGUIER, le mercredi 26 janvier 1667), Code Louis T. I Ordonnance civile [introduction N. PICARDI], Milan, Giuffrè, 1996, p. 5.

¹² Ce sont les termes employés par Pierre CLEMENT dans son introduction aux Lettres, instructions et mémoires de Colbert, Paris, Imprimerie impériale, 1869, t. VI (Justice et Police, Affaires religieuses, affaires diverses), p. XXIII.

Mémoire de COLBERT adressé au roi le 15 mai 1665, in ibid., p. 5-12.

¹⁴ BNF, ms. Clairambault 613.

¹⁵ Vénalité des offices, abus des épices, rôle et prérogatives des compagnies d'officiers de judicature, multiplicité des juridictions, discipline des juges, abolitions, rémissions, grâces, pardons, exécution des arrêts, évocations etc.

révérence¹⁶. C'est peu dire que les discussions qui se sont éventuellement engagées à son propos n'ont retenti que dans l'ambiance feutrée du conseil et sont restées ignorées des contemporains.

D'ailleurs, pour ce qui est de sa réception par les juristes de son temps, il semble que le texte ne suscite qu'un intérêt très relatif. Si le code Louis génère une ample littérature juridique, ce n'est pas le cas des dispositions sur les committimus adoptées en 1669, à l'exception notable des Conférences de Bornier¹⁷ et de la Pratique de Lange¹⁸ qui y consacrent des développements substantiels. Pour le reste, le silence est assourdissant. Au XVIII^e siècle, à l'épreuve de la pratique, le texte sort peu à peu de l'ombre. Mais les commentaires sont timides. Pour la plupart¹⁹, arrêtistes et jurisconsultes se contentent de reproduire brièvement ses principales dispositions illustrées de solutions jurisprudentielles souvent redondantes²⁰. Quelques audacieux – sans doute en proie à la codicophilie de l'époque – vont jusqu'à le qualifier de « code »²¹ des *committimus*. Mais sans convaincre et sans que l'appellation – et le texte – ne passe à la postérité²².

Pourtant, les deux ordonnances de 1667 et 1669 composent bien les deux parties d'un même tout, homogène. Toutes deux entendent prodiguer des soins à la justice royale en effleurant le pur droit privé. La première aborde le fond de la procédure ; la seconde est affaire de compétences. En un mot, le texte de 1669 ne s'insère pas dans une suite brouillonne de dispositions éparses portant sur des sujets éparpillés mais fournit à 1667 son utile complément²³, sa «continuation»²⁴. L'ordonnance ne participe aucunement d'un entremêlement de toutes les branches du droit mais atteste de cette volonté colbertienne d'aboutir à un ensemble législatif unique²⁵ – et non à un énième « ramas d'ordonnances » ²⁶ –,

¹⁶ Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson (publié par Adolphe CHERUEL), Paris, Imprimerie impériale, 1862, t. II (1661-1672), p. 570.

¹⁷ P. BORNIER, Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV, Paris, 1703, t. I.

¹⁸ F. LANGE, La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale ou le Nouveau praticien françois, Paris, Théodore Girard, 1694.

¹⁹ A l'exception de Daniel JOUSSE in Nouveau commentaire sur les ordonnances du mois d'août 1669, mars 1673, Paris, Debure, 1772, t. I et in Traité de l'administration de la justice, Paris, Debure père, 1771, t. I.

²⁰ Entres autres exemples, J.-N. GUYOT, Traité des droits, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges, Paris, Visse, 1786, t. I; J.-A. SALLE, L'esprit des Ordonnances de Louis XIV, Paris, Veuve Rouy, 1755, t. I; C. BERROYER, Recueil d'arrests du Parlement de Paris, Avignon, Pierre-Joseph Roberty, 1773, t. II; J. BRILLON, Dictionnaire des Arrests ou jurisprudence universelle, Paris, Guillaume Cavelier, 1728, t. II; J.-B. DENISART, Collection de décisions nouvelles, Paris, Veuve Desaint, 1771, t. I; M. PIGEAU, La procédure civile du Châtelet de Paris et de toutes les juridictions ordinaires du royaume, Paris, Veuve Desaint, 1787, t. I ; M. PREVOT de LA JANNES, Les principes de la jurisprudence françoise, Paris, Briasson, 1759; G. du ROUSSEAU de LA COMBE, Recueil de Jurisprudence civile du pays de droit écrit et coutumier, Paris, Nyon fils, 1785; J.-F. TOLOZAN, Règlement du conseil, Paris, Moutard, 1738; F. BOUTARIC, Explication de l'Ordonnance de Louis XIV. Roi de France et de Navarre, sur les matières civiles, Paris, Girard, 1743; F. SERPILLON, Code civil ou commentaire sur l'Ordonnance civile du mois d'avril 1667, Paris, Pierre-Merry Delaguette, 1776.

²¹ D. DIDEROT et J. LE ROND d'ALEMBERT, Encyclopédie, Paris, 1753, t. III, p. 571; H. LACOMBE de PREZEL, Dictionnaire portatif de jurisprudence et de pratique, Paris, 1763, t. I, p. 274; J.-B.-R. ROBINET, Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique, Londres, 1780, t. XII, p. 316; Le grand vocabulaire françois, Paris, 1768, t. VI, p. 138. (Cités par A. VERGNE, «L'influence des modèles antiques sur la définition du code de 1680 à 1789 », La famille, J. BOUINEAU (dir.), Centre d'Etudes Internationales sur la Romanité, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 273).

²² Malgré l'ampleur de la bibliographie suscitée par l'ordonnance civile de 1667, les auteurs évoquant l'ordonnance complémentaire d'août 1669 se signalent par leurs très maigres effectifs mais aussi par le caractère daté de leurs travaux. Par exemple, E. LERMINIER, Introduction générale à l'histoire du droit, Paris, Alexandre Mesnier, 1829, p. 176; F. MONNIER, Guillaume de Lamoignon et Colbert. Essai sur la législation française au XVIIe siècle, Paris, Didier et Cie, 1862, p. 97; A. VIGIE, « De la nécessité d'une édition du Code civil au point de vue historique », Le Code Civil 1804-1904. Livre du centenaire, Paris, Arthur Rousseau, 1904, t. I, p. 36 ; J. VAN KAN, Les efforts de codification en France. Etude historique et psychologique, Paris, 1929, p. 85. Plus près de nous en revanche, Guillaume Leyte mentionne utilement le texte dans son étude consacrée aux évocations (« Les évocations, entre régulation juridique et arbitrage politique », Histoire, économie et société, 2010/3, p. 39). Xavier Godin fait de même in « Ordonnance civile de 1667 », J. HAUTEBERT et S. SOLEIL (dir.), La procédure et la construction de l'Etat..., op.cit., p. 47.

²³ Dans le préambule de l'ordonnance d'août 1669 préc., le roi entend « achever un ouvrage [l'ordonnance de 1667] duquel [ses] peuples

doivent recevoir de si grands avantages ». (ISAMBERT, t. XVIII, p. 341).

²⁵ C'est là une marque de fabrique du travail législatif sous Colbert. (Cf. M. BOULET-SAUTEL, « Colbert et la législation », Un nouveau Colbert, Paris, Sedes, 1985, p. 123).

²⁶ Mémoire de COLBERT adressé au roi le 15 mai 1665, in Lettres, instructions et mémoires de Colbert, op. cit., p. 5.

dont les éléments distincts et successifs forment un « droit uniforme sur une matière séparée » 27 et ont en commun d'être désignés par le seul objet auquel ils sont dédiés : en l'occurrence, la « réformation » 28 de la justice. Consacrées toutes deux à cette fin commune, et de la même façon qu'en termes de procédure il n'est pas possible de séparer les ordonnances civile et criminelle 29, celles de 1667 et 1669 ne vont pas l'une sans l'autre 30. En conséquence de quoi, on ne laisse pas de s'étonner de cette relégation du texte aux oubliettes de l'histoire juridique ; relégation appelant sans nul doute réparation. Ce disant, notre ambition n'est pas tant de déconstruire que de compléter, en montrant en quoi ledit texte – dans sa partie consacrée à la matière des *committimus* 31 –, par son esprit (I) et par son contenu (II), mérite d'être intégré au *corpus* des codes louis-quatorziens et participe, lui aussi, de la rationalisation de la procédure civile *lato sensu* au second XVII e siècle.

I. L'esprit du texte

L'ordonnance de 1669 est animée à certains égards par un esprit propre à la réformation (A). Elle est aussi rédigée selon une méthode que d'aucuns pourraient qualifier de technocratique (B). Il s'agit là de deux caractéristiques majeures des codifications louis-quatorziennes.

A. L'ombre de la réformation

On sait qu'au second XVII^e siècle, l'esprit de réformation refuse de mourir. Et que dans une certaine mesure, cette rémanence participe pleinement de la codification.

Ainsi, outre que l'ordonnance de 1669 porte sur une matière bien déterminée et se borne à tangenter le droit privé – ce qui l'inscrit déjà dans la tradition des législations antérieures³² –, elle ambitionne de réformer, *i.e.* remettre en ordre le droit des *committimus* altéré par le temps. A l'imitation des législations des XV^{e,} XVI^e et premier XVII^e siècles³³, le but avoué

²⁷ Il s'agit des termes utilisés ultérieurement par DAGUESSEAU à propos des grandes ordonnances louis-quatorziennes. Cf. S. BLOQUET, « Une controverse sur l'uniformisation du droit au début du XVIII^e siècle : d'Aguesseau lecteur de l'abbé de Saint-Pierre », *RHDFE*, 2013/3, p. 461.

²⁸ Le mot figure dans le titre des deux ordonnances.

²⁹ Il s'agit, pour ESMEIN, des « deux fragments d'une même œuvre, exécutés par les mêmes ouvriers. » (Histoire de la procédure criminelle en France, Paris, Larose et Forcel, 1882, p. 177).

Les textes sont d'ailleurs souvent publiés et édités ensemble. Cf. la composition d'un ouvrage paru en 1687 à Paris chez « les associez choisis par ordre de Sa Majesté » : il s'agit de l'Ordonnance de Louis XIV pour les matières civiles. En l'espèce, le livre se présente comme un recueil contenant, à la suite de la reproduction de l'ordonnance civile proprement dite, tous les textes qui la complètent ou permettent sa mise en œuvre. Ces derniers figurent ainsi les différentes parties d'un tout homogène et indivisible. Il s'agit de l'ordonnance d'août 1669 préc., de l'édit « portant règlement pour la chambre des vacations » (août 1669), de l'édit « pour le contrôle des exploits » (août 1669), de la déclaration royale « portant établissement d'une chambre de Tournelle civile » (août 1669), ainsi que de l'édit « portant règlement pour les procédures es affaires de Sa Majesté » (mars 1668). Mis bout à bout, ces textes – dont celui sur les committimus – sont considérés comme formant une ordonnance unique dédiée aux « matières civiles ». La plupart est rendue d'ailleurs au même moment et au même endroit (à Saint-Germain-en-Laye en août 1669). Cf. également Ordonnances de Louis XIV, Grenoble, André Giroud, 1761. Le livre se compose d'une part de l'Ordonnance de Louis XIV Roi de France et de Navarre donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois d'avril et de l'Ordonnance pour les matières criminelles, et d'autre part des Edits et déclarations touchant la réformation de la justice du mois d'août 1669 (Evocations et committimus, Règlement pour la chambre des vacations, Consignation des amendes, Création des greffiers des Affirmations, Contrôle des exploits, Défense des appointements, Etablissement d'une chambre de Tournelle civile, Règlement pour les procédures es affaires de Sa Majesté).

 ³¹ Les contraintes éditoriales qui sont les nôtres imposent ce sujet d'étude resserré. Néanmoins, un travail identique mériterait d'être mené au sujet des autres titres de l'ordonnance, et plus largement, à propos des textes complémentaires de l'ordonnance de 1667 rendus en août 1669 à Saint-Germain (cf. note précédente). On gage que ses conclusions s'approcheraient, peu ou prou, de celles de la présente étude.
 ³² En ce sens, l'esprit de réformation transparaît dès le préambule. L'ordonnance semble y trouver son postulat légitimant dans le fait qu'elle

²⁴ En ce sens, l'esprit de réformation transparaît dès le préambule. L'ordonnance semble y trouver son postulat légitimant dans le fait qu'elle n'intervienne qu'aux marges du droit privé. Ainsi le texte touche-t-il aux règlements de juges et évocations parce qu'il s'agit d'actions « qui ne concernent point le fonds des contestations, et ne sont formées que pour avoir des juges » ; les lettres d'Etat sont réformées parce qu'elles ne servent « que pour les absences nécessaires et indispensables » ; les lettres de répit parce que leur objet consiste seulement à « soulager la misère et soutenir la famille des débiteurs innocens » ; les committimus car ils ne sont accordés « que pour favoriser l'assiduité du service. » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 341).

³³ J.-L. THIREAU, art. cit., p. 203.

consiste à s'attaquer à un pan de l'immense chantier judiciaire et de permettre ainsi au roi de s'acquitter au mieux de sa dette, c'est-à-dire – dans le sens aristotélicien et dans le cadre d'une conception toujours judiciaire³⁴ du pouvoir – d'attribuer à chacun de ses créanciers ce qui lui revient en justice.

C'était là l'ambition des textes de réformation : plus que l'uniformité du droit, il s'agissait d'abréger les procès³⁵, régler la compétence des juges³⁶, lutter contre « la malice des plaideurs [ou] la cautèle des avocats »³⁷. Or en 1669, c'est ce même but qui guide la monarchie. Il faut dire que depuis plus d'un siècle, la sphère du *committimus* n'a cessé de se dilater *rationae materiae* et *personae*³⁸. Les abus et usurpations sont multiples³⁹, les plaintes nombreuses, les évocations qui s'ensuivent préjudiciables au justiciable⁴⁰. En somme, le privilège est facteur de désordre et d'inégalité. Sa mise en œuvre rend les procès immortels « à la désolation des sujets du roi »⁴¹, opprime « les pauvres gens [dans] leur province »⁴², les place sous « l'autorité des personnes riches et puissantes [en les] distrayant (...) de la juridiction de leurs juges ordinaires »⁴³ et en les forçant « à venir (...) se faire juger au parlement de Paris »⁴⁴. En d'autres termes, le *committimus* nuit au cours de la justice – distributive – ordinaire et empêche de donner à chaque justiciable sa juste part. Il convient donc, l'administration de la justice étant « le premier et principal devoir des rois »⁴⁵, de l'encadrer et le restreindre. Et ce, en recourant de nouveau à la loi, parfait instrument de mise en œuvre du pouvoir justicier dans un royaume qui, quoi qu'on en dise, est encore et avant tout un « Etat de justice ».

Le diagnostic est posé dès l'automne 1665⁴⁷. Et afin d'éradiquer les abus, les remèdes varient⁴⁸. Néanmoins, il en est un facile à administrer : faire appliquer – ou compléter – les

³⁴ A ce sujet, voir les belles pages de S. SOLEIL in « Comment représentait-on l'idéal de Justice en France dans le second XVI^e et le premier XVII^e siècles ? », Europe XVI XVII. Réalités et représentations de la Justice, 2012, p. 113-115.

³⁵ C'était l'objectif des ordonnances de Montils-les-Tours en 1454, de Blois en 1498, de Villers-Cotterêts en 1539 ou de Blois en 1579. (X. GODIN, C. PLESSIX-BUISSET, « La réception des ordonnances civile et criminelle par le parlement de Bretagne », G. AUBERT et O. CHALINE (dir.), Les parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation?, PU Rennes, 2010, p. 71).

³⁶ A. ROUSSELET-PIMONT, Le chancelier et la loi au XVI^e siècle, Paris, De Boccard, 2005, p. 283.

³⁷ J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit*, Paris, PUF, 2002, p. 203.

³⁸ Cf. D. SALLES, art. cit., p. 363, 368-369, 397-399.

³⁹ Rec. factices de la BNF, Lettres patentes de Sa Majesté pour la confirmation du droit de Committimus des Conseillers du Châtelet de Paris, 13 Septembre 1688. Le préambule rappelle que 20 ans plus tôt l'ordonnance sur les committimus a du être élaborée parce que « le propriétée (...) s'était infiniment répandu et qu'un grand nombre de personnes et de communautés l'avoient usurpé sans titre. »

⁴⁰ La détention d'un *committimus* permet à son titulaire de se porter devant une juridiction supérieure et d'ôter *in limine litis* aux tribunaux inférieurs et ordinaires la connaissance des contestations. Plus précisément, quand le privilégié est demandeur à l'instance, l'utilisation du privilège permet de procéder à une distraction de ressort, *i.e.* de se porter en première instance devant une juridiction qui n'intervient qu'en appel pour les non-privilégiés (les requêtes de l'Hôtel ou du Palais). Il s'agit ici d'éviter la justice ordinaire, celle des degrés inférieurs tels les bailliages, les sénéchaussées, les cours seigneuriales ou prévôtales. S'il est défendeur, cette procédure se double d'une évocation : l'invocation du *committimus* révèle une manœuvre dilatoire et offre un moyen processuel permettant de soulever une exception à fins d'évoquer la cause devant le juge de privilège. (D. SALLES, *art. cit.*, p. 388). A bien des égards donc, le *committimus* contrarie les juridictions inférieures et achève – pour user de termes anachroniques – de « *les énerver entièrement* ». (M. MEZARD, *Essai sur les réformes à faire dans l'administration de la Justice en France*, 1788, p. 40).

⁴¹ J. PELEUS, Les œuvres de M^e Julien Peleus Advocat en Parlement, Contenant plusieurs Questions illustres, tant en matières Beneficiales, Civiles et Criminelles, que des Coustumes de France, Paris, Toussainct du Bray, 1631, question CXXXIX, cité in M. BERRUEX, Le juge naturel dans le droit de l'ancienne France, Thèse dactyl., Droit, Grenoble II, 2010, p. 323.

⁴² G. PICOT, *Histoire des Etats généraux*, Genève, Mégariotis Reprints, 1979, t. IV, p. 38.

⁴³ D. Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, Paris, Debure père, t. I, p. XXIV.

⁴⁴ L. PILLOT, Esquisses sur les requêtes du Palais du Parlement de Paris, Rouen, Perron, 1844, p. 8.

⁴⁵ Préambule de l'édit pour les offices de judicature quelque peu postérieur il est vrai (août 1699), cité par F. SEIGNALET-MAUHOURAT, « Le prince et la norme sous l'Ancien Régime : un prince absolu soumis à la norme », J. HOAREAU-DODINAU, G. METAIRIE et P. TEXIER (dir.), Le prince et la norme. Ce que légiférer veut dire, Limoges, PULIM, 2007, p. 170.

⁴⁶ B. BERNABE et S. SEGALA-DE CARBONIERES, « La culture judiciaire et l'office de la Cour de cassation », *La QPC*, *le procès et ses juges*. *L'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle*, Paris, Dalloz, 2013, p. 349, cité *in* X. GODIN et B. BERNABE, « Actualité de l'histoire de la justice », J. KRYNEN, B. d'ALTEROCHE (dir.), *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Garnier, 2014, p. 301.

⁴⁷ Cf. « Mémoires et articles sommaires pour l'abréviation des procès présentez à Sa Majesté pour obéir à ses commandements » (anonyme) : « Par le moyen de ces committimus, (...) on est contraint d['accorder aux privilégiés] tout ce qu'ils désirent à cause que la despense d'un si grand éloignement et délaissement de leurs familles (...) est de plus grande conséquence que le fonds dont il est question au procès. » (BNF, ms. Clairambault 613, fol. 580).

règles posées antérieurement et couramment enfreintes par les fraudeurs. Notamment les articles du Code Michau – considéré comme un modèle par Colbert⁴⁹ – « touchant à la restriction du privilège, [qui] pour la plupart, ne s'observe pas »⁵⁰. Il s'ensuit que bon nombre de dispositions de l'ordonnance complémentaire trouvent leur origine dans des prescriptions anciennes rendues en 1629 « sur les plaintes des Etats assemblés à Paris en 1614 », qu'il s'agit alors tout simplement de réactiver⁵¹.

En son temps déjà, le code Michau ambitionnait de remédier à l'extension inconsidérée des committimus « à la grande oppression des sujets [et] à un nombre infini de personnes qui se sont attribuez les noms et qualitez »⁵² d'officiers auliques. A cette fin, son article 72 prévoyait que les « états des officiers (...) [seraient] réduits à ceux qui serv[iraient] actuellement et ordinairement. Nul officier ne pour[rait] jouir du privilège de committimus (...) s'il n'est couché et employé dans l'état de la Maison de laquelle il se dit être servant actuellement et par quartier »⁵³. Or visiblement, en 1669, l'esprit – si ce n'est la lettre – de ces mesures imprègne le contenu de notre ordonnance. Son article 13 impose que le nom des privilégiés figure expressément sur les « états (...) portés à la cour des Aides (...) ; tous lesquels officiers domestiques [étant] tenus de faire apparoir par certificats en bonne forme qu'ils y sont couchés et employés »⁵⁴. On le voit, à quarante ans de distance, l'encadrement rationae personae du privilège balbutie. Les deux articles posent les mêmes prescriptions, le second n'étant que la version modernisée et améliorée du premier⁵⁵.

Ce constat vaut à l'égard de plusieurs autres dispositions adoptées antérieurement dans le but de limiter le *committimus* à une pure dimension fonctionnelle⁵⁶. On pense par exemple à la stricte limitation du privilège aux causes personnelles. Sur ce point, l'ordonnance de 1669, réaffirme des règles anciennes jamais respectées⁵⁷ et innove peu⁵⁸. C'est également le cas en ce qui concerne l'interdiction des cessions et transports. Celle-ci a déjà été formulée en 1498⁵⁹, 1560⁶⁰, 1579⁶¹ et 1629⁶²! En 1669, il s'agit de la poser une énième fois⁶³, en

⁴⁸ Tel celui proposé par le conseiller d'Etat Deschameaux : « les officiers commensaux qui agiront en vertu de leur committimus (...) seront teneus de bailler coppie dudit committimus, le tout à peine de nullité de l'exploit d'assignation et de toute la procédure qui se pourroit ensuivre, sans que le deffendeur soit tenu de comparoir. » (ibid., fol. 240).

⁹ X. GODIN, « Ordonnance civile »..., op. cit., p. 49.

⁵⁰ Mémoire de Monsieur de Mesgrigny, *in* BNF, ms. Clairambault 613, fol. 375.

⁵¹ Dans ce sens, Mémoire de Monsieur de Sève : « les Règlements portés par cette ordonnance [1629] sur le désordre des committimus se contentent d'en réprimer le mauvais usage sans chastier ceux qui en abusent. Il serait important pour le bien de la justice d'ajouter à l'ordonnance une grosse amande envers le Roy, et moitié moins envers la partie et sans pouvoir estre modérée contre ceux qui surprendroient des committimus. » (ibid., fol. 475).
⁵² Article 72, in ISAMBERT, t. XVI, p. 248.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ ISAMBERT, t. XVIII, p. 354.

⁵⁵ En 1665 déjà, plusieurs conseillers d'Etat recommandent l'application des dispositions anciennes. Cf. « Mémoire pour la réformation de la justice » de Monsieur de Boucherat, in BNF, ms. Clairambault 613, fol. 78; « Mémoire pour la réformation de la justice » de Monsieur de Lamarguerie, in ibid., fol. 293-294.

⁵⁶ Sur la dimension fonctionnelle du *committimus* dans l'ancien droit, D. SALLES, *art. cit.*, p. 366-379.

⁵⁷ Cf. article 18 de l'ordonnance « faite en conséquence de l'Assemblée des trois Estats des pais de Languedoil » du 28 décembre 1355 (ORF, t. III, p. 30) ; article 41 de l'ordonnance de Blois de novembre 1498 portant « réformation de la justice et l'utilité générale du Royaume » : « défendons à nosdits gens desdites requêtes que sous ombre desdits committimus, ils entreprennent connaissance, sinon des causes personnelles et possessoires et si aucunes parties ou leurs procureurs voulaient consentir être renvoyés pardevant nosdits gens desdites requêtes, pour autres matières que pour celles dont nous voulons la connaissance leur appartenir comme dit est, nous enjoignons à notre cour de parlement et à nos procureurs et avocat généraux qu'ils empêchent lesdits renvois. » (NERON, t. I, p. 64); article 72 du Code Michau : « Les causes pour censives, rentes foncières ou encore arrérages ne pourront être tirées hors du ressort des parlements compétents. (...) Ne pourront aussi nulles causes possessoires être introduites ou renvoyées auxdites requêtes, sous couleur de restitution de fruits à quelque sommes qu'ils puissent monter. » (ISAMBERT, t. XVI, p. 249).

Article 24 de l'ordonnance préc. 1669 : « Ne pourront aussi avoir lieu les committimus aux demandes pour passer déclaration ou titre nouvel de censives ou rentes foncières, ny pour payement des arrérages qui en seront dûs, à quelques sommes qu'ils puissent monter, ny aux fins de quitter la possession d'héritage ou immeubles, ny pour les élections, tutelles, curatelles, scellés et inventaires, acceptation de garde noble, ou pour matières réelles, encore que par le même exploit la demande fut faite afin de restitution de fruits. » (ISAMBERT, t. XVIII, p.

⁵⁹ Article 43 de l'ordonnance de Blois « sur la réformation de la justice et l'utilité générale du Royaume », in NERON, t. I, p. 64.

atténuant néanmoins la rigueur de ses effets⁶⁴. Dans le même esprit, l'article 17 qui réserve le *committimus* aux douze plus anciens avocats du parlement de Paris⁶⁵ fait parfaitement écho à l'article 56 de l'antique ordonnance de Moulins de 1566⁶⁶...

Dans ce sens, on pourrait multiplier les exemples à l'envi. Mais là n'est pas l'ambition. Audelà des détails, cette similitude entre anciennes et nouvelles dispositions démasque l'esprit de réformation dans lequel l'ordonnance est rédigée.

Et ce à double titre :

Quant à la forme tout d'abord : à l'époque moderne, l'une des marques caractéristiques des ordonnances de réformation de la justice et de la procédure consiste à ne pas être obéies⁶⁷. Leur fréquence achève de démontrer leur ineffectivité⁶⁸. C'est la raison pour laquelle, les uns après les autres, ces textes reproduisent bien souvent des dispositions identiques⁶⁹. Les causes en sont le peu de zèle des juges à abréger les procédures, leur propension à encourager la chicane mais aussi l'attitude schizophrénique d'une monarchie prisonnière de deux logiques antagonistes⁷⁰ : celle des privilèges et celle de l'Etat (Harouel⁷¹). Or ce constat peut être opéré à propos des *committimus*. En 1669, la royauté s'essaye à l'encadrement d'un privilège dont elle a visiblement renoncé depuis plus d'un siècle à maîtriser la prolifération⁷². Il s'ensuit que, pour certains de ses articles, notre ordonnance doit être vue comme le dernier maillon d'une longue chaîne de réformations successives mais inefficaces du droit des *committimus*.

Quant au fond ensuite : l'un des objectifs majeurs de la législation de 1669 est d'endiguer la prolifération intempestive et incontrôlée du privilège. Depuis trop longtemps, l'ordre des *committimus* a été perturbé. Le roi en fait lui-même le constat dans le préambule : « nous avons cru qu'il était important [d'] épurer la pratique [des *committimus*] en les réduisant aux termes d'un usage naturel et légitime »⁷³. Le « retranchement (...) d'un grand nombre de procédure inutiles »⁷⁴ – entamé deux ans plus tôt – doit être continué. S'ensuivra

 ⁶⁰ L'article 36 de l'ordonnance prise par Charles IX lors des états généraux d'Orléans (janvier 1560) prohibe les transports ou cessions de committimus même de « père à fils, de frère à frère et d'oncle à neveu. » (P. GUENOIS, La grande conférence des Ordonnances et Edicts royaux iusques à l'année M. DC. LIX, Paris, Jacques d'Allin, 1660, p. 207).
 61 Article 117 de l'ordonnance de Blois « sur la police générale du royaume » (mai 1579) rendue sur les plaintes et les doléances des états

⁶¹ Article 117 de l'ordonnance de Blois « sur la police générale du royaume » (mai 1579) rendue sur les plaintes et les doléances des état généraux assemblés à Blois en novembre 1576, in P. BORNIER, Conférences des nouvelles ordonnances..., op. cit., p. 433.

P. BORNIER, à propos de l'interdiction récurrente des transports et cessions feints dans le but de pouvoir évoquer aux Requêtes des affaires sous le nom de faux cessionnaires : « les privilégiés qui avaient leurs causes commises aux Requêtes du Palais, ne pouvaient pas user de leur privilège en vertu d'une cession ou transport, bien qu'il fut fait de père à fils, de frère à frère, et d'oncle à neveu; et cela avoit lieu, soit que la cession leur eut été faite à titre onéreux, comme de vente, échange, bail en paiement ou autrement. » (ibid.).

⁶³ Article 21 de l'ordonnance préc. : « Ne pourront les privilégiés user du droit de committimus, aux causes et procès où ils seront partie principale, ou intervenantes en vertu des transports à eux faits, si ce n'est pour dette véritables, et par actes passés devant notaires, et signifiés trois ans avant l'action intentée, desquels transports les privilégiés seront tenus de donner copie avec l'assignation, et même en affirmer la vérité, en jugement, en cas de déclinatoire et s'ils en sont requis, à peine de cinq cents livres d'amende contre ceux qui auront abusé de leurs privilégies, applicable moitié à Nous, et moitié à la partie. » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 356).

⁶⁴ Article 22 de l'ordonnance préc. : « N'entendons néanmoins comprendre en la prohibition de l'article ci-dessus, en ce qui concerne la date des cessions et transports, ceux qui seront faits par contrat de mariage par des partages, ou à titre de donations bien et dûment insinuées, à l'égard desquels les privilégiés pourront user de leur committimus, quand et ainsi que bon leur semblera. » (ibid.).

⁶⁵ Ibid.: « Les douze anciens avocats de nostre cour de Parlement de Paris et six des autres parlements, du nombre de ceux qui sont appelés aux jours des serments, dont le rolle sera arrêté par les premiers présidents, nos avocats et procureurs généraux, jouiront du même privilège de committimus au petit sceau ; et sera le rolle porté par chacune année en nos chancelleries établies près les parlements. »
66 NERON, t. I, p. 475.

⁶⁷ J.-M. CARBASSE, « Le roi législateur : théorie et pratique », *Droits*, n° 38 (2003), p. 18-19.

⁶⁸ A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier..., op. cit.*, p. 446-450.

⁶⁹ S. SOLEIL, *art. cit.*, p. 134.

⁷⁰ J.-L. THIREAU, *art. cit.*, p. 210.

^{71 «} L'esprit des institutions d'Ancien Régime », Le Miracle Capétien, Paris, Perrin, 1987, p. 107.

⁷² Cf. D. SALLES, art. cit., p. 370.

⁷³ Préambule de l'ordonnance préc., ISAMBERT, t. XVIII, p. 341.

⁷⁴ *Ibid*.

l'« abréviation⁷⁵ [de la longueur] des procès »⁷⁶, celle-là même qui cause depuis des lustres la « ruine des familles » 77. Or, par cet esprit qui l'anime, le texte d'août 1669 est bien le pendant de l'ordonnance d'avril 1667. En ordonnant les committimus, il travaille lui aussi à la réalisation de cet objectif commun, i.e. que les sujets royaux ne soient plus occupés « aux procédures de la justice »⁷⁸ mais reçoivent un traitement judiciaire identique et équitable, eux qui, tout autant que justiciables, sont aussi des régnicoles soumis à un même et unique souverain.

On notera que cette ambition était aussi (et déjà) celle de l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539 « pour la réformation et abbréviation des procès »⁷⁹. Ce dernier constat marque notre texte du sceau de la réformation, partant le range paradoxalement dans la catégorie des ordonnances de codification.

B. Une élaboration technocratique⁸⁰

Il s'agit là d'un trait, caractéristique des législations de codification, aisément décelable à propos de l'ordonnance de 1669.

Notamment lors des trois étapes de son élaboration :

L'initiative du texte tout d'abord : à la différence des mises en ordre antérieures du droit, l'ordonnance n'est pas rédigée à la suite de la tenue d'Etats généraux ou d'assemblées de notables – comme ce fut le cas en 1560 à Orléans⁸¹, pour les textes rendus à Blois en 1579 « sur les plaintes et les doléances des états généraux assemblés en novembre 1576 » 82 et 1588⁸³, ainsi qu'en 1629⁸⁴. En 1669, la réformation des *committimus* est moins une réponse à des doléances des sujets⁸⁵ qu'une nécessité qui s'impose au roi tant les dysfonctionnements sont nombreux et portent préjudice à la justice royale. Le texte trouve essentiellement à son origine la volonté réformatrice d'un roi absolu faisant fi des corps intermédiaires et des corporatismes. Aussi s'insère-t-il parfaitement dans cette dynamique des codes en tant qu'œuvres d'un dirigisme bourbonien mis au service d'un intérêt supérieur préfigurant l'« intérêt général »⁸⁶.

80 Nous empruntons ce terme à J. KRYNEN qui en use à propos de l'élaboration de l'ordonnance de 1667, in ibid., p. 194.

⁷⁵ L'« abbréviation », des procès est un objectif caractéristique des ordonnances et édits de réformation (S. SOLEIL, art. cit., p. 134.

⁷⁶ PUSSORT, lors de la première réunion du conseil de justice, cité par J. KRYNEN, L'Etat de Justice en France, XIII^e-XX^e siècle, Paris, Gallimard, 2009, t. I, p. 195.

⁷⁷ Préambule de l'ordonnance civile de 1667 in ISAMBERT, t. XVIII, p. 106.

⁷⁸ Ce sont les mots employés par l'avocat Auzanet au sujet de l'ordonnance civile (*Lettre à un ami* (1^{er} décembre 1669) in Œuvres d'Auzanet, Paris, 1708, cité par D. DEROUSSIN, « La participation d'un avocat parisien aux efforts de codification du XVIIe siècle : B. Auzanet, les Arrêtés du P. P. G. de Lamoignon et l'ordonnance de 1667 », Cahiers du centre lyonnais d'histoire du droit, 2004/2, p. 225).

⁷⁹ J. KRYNEN, L'Etat de justice..., op. cit., p. 195.

⁸¹ D. GAURIER, « La rédaction des normes juridiques, source de la métamorphose du droit ? Quelques réflexions historiques pour une réflexion contemporaine », Revue générale de droit, Ottawa, 2001, n° 31, p. 66.

⁸² G. BERNARD, « La codification en France avant le Code civil : Le Code Henri III (1587) du Président Barnabé Brisson (1531-1591) », J.-L. CHABOT, P. DIDIER, J. FERRAND (dir.), La Code civil et les droits de l'homme, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 53.

83 H. CANWERD, L'idée de codification en Engage quant le Code civil Paris. Arthur Paysesey, 1010, p. 15.

H. CAUVIERE, L'idée de codification en France avant le Code civil, Paris, Arthur Rousseau, 1910, p. 15.

⁸⁴ Ph. PICHOT-BRAVARD, Conserver l'ordre constitutionnel (XVI^e-XIX^e siècle) – Les discours, les organes et les procédés juridiques, Thèse dactyl., Droit, Paris II, 2008, p. 203.

⁸⁵ F. SAINT-BONNET rappelle que c'est un trait caractéristique des législations antérieures (à la différence des textes de codification) in Y. SASSIER, F. SAINT-BONNET, Histoire des institutions avant 1789, Paris, Montchrestien, 2011, p. 358.

⁸⁶ B. BARRET-KRIEGEL, «L'Etat aux XVIIIème-XVIIIème siècle. L'impossible réformation des Codes », Réflexions idéologiques sur l'Etat. Aspects de la pensée politique méditerranéenne, Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 1987, p. 29.

La rédaction ensuite : bien que le travail préparatoire de l'ordonnance ne nous soit pas parvenu⁸⁷, il est certain que cette dernière a été rédigée dans le seul cadre du conseil du roi, c'est-à-dire au cœur de l'Etat. Pour s'en convaincre, il n'est qu'à lire la présentation de l'article 11 titre II du projet d'ordonnance civile – dédié aux « ajournements faits en vertu de committimus »⁸⁸ – faite par Pussort dans le cadre du conseil de justice le 26 janvier 1667. Pour l'oncle de Colbert, c'est l'occasion d'annoncer aux parlementaires conviés « qu'il [a] été dressé un titre, pour les *committimus*, dans lequel on [a] pourvû, autant qu'il [a] été possible, à toutes choses. Que cette proposition [l'article 11] en [fait] partie; mais que cela n'[a] point encore été rapporté au roi. »89. Ainsi, c'est bien dans le secret du conseil de réforme que les dispositions sur les committimus sont rédigées. Comme c'est le cas d'ailleurs pour les autres textes de codification. C'est même, pour ainsi dire, l'une de leur marque de fabrique commune. Le roi, marqué par la Fronde, place sa confiance dans ses seuls conseillers et maîtres des requêtes, i.e. dans des « administrateurs mandatés par [un] Etat qui a écarté tous les représentants de groupements jugés corporatistes »90. A l'instar de l'ordonnance de 1667, celle de 1669, alors même que sa fin touche à la réformation de la justice, est rédigée selon une procédure qui laisse le Parlement à l'écart.

En outre, au sein du conseil, Colbert est à la manœuvre. Dans l'Extrait abrégé des mémoires donnés au roi sur le fait de la réformation de la Justice (automne 1665)⁹¹ – dans lequel il tente la synthèse des 18 projets de réformation qui lui ont été adressés par les conseillers d'Etat désignés à cet effet au préalable – figurent ses brèves notes manuscrites ou mémorandum relatifs aux améliorations à apporter au droit des committimus. Ainsi imagine-t-on volontiers le contrôleur général coordonner le travail sur cette matière ou désigner à cette fin un membre du conseil ad hoc, comme ce fut le cas deux ans auparavant pour la procédure civile et un an plus tard pour les matières criminelles.

Le roi enfin, en maître de la procédure législative, approuve très certainement le projet en personne. C'est ce que Pussort laisse entendre ; on sait aussi que Louis XIV préside parfois certaines séances dédiées au travail de codification. On aime à penser que pour les *committimus*, c'est ce type de procédure législative « administrative » qui est retenue, et qu'à ce titre le texte de 1669 mérite sa place au sein de ce *corpus* d'ordonnances nouvelles dessinant « le plan d'une législation centrale administrée par l'Etat » ⁹².

La discussion enfin : si le Parlement est écarté de la rédaction de l'ordonnance, il l'est aussi de sa discussion. On sait que la presque majorité des codes louis-quatorziens a été conçue uniquement par les conseillers d'Etat et ministres. Seule la procédure d'adoption de l'ordonnance sur la justice civile fait exception par l'intervention du Parlement et de son premier président à partir de janvier 1667. Et encore cette dernière ne vaut-elle que pour avis ⁹³ et parce qu'il faut s'assurer un enregistrement sans encombre ⁹⁴. Pour les autres codes, il

⁸⁷ Lors des séances du conseil, aucun procès-verbal n'est jamais rédigé en vertu du secret, et ce, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. (J. KRYNEN, « La maîtrise royale du conseil du roi », in G. DAVY, R. ECKERT, V. LEMONNIER-LESAGE (dir.), Mélanges offerts au professeur J. Bouveresse, Rouen, PU Rouen-Le Havre, 2014, p. 97).

⁸⁸ L'article 11 est le seul article de l'ordonnance de 1667 portant explicitement sur la matière des *committimus*.

⁸⁹ Procez verbal des conférences..., op. cit., (26 janvier 1667), p. 20.

⁹⁰ B. BARRET-KRIEGEL, art. cit., p. 29.

⁹¹ P. CLEMENT, Lettres, instructions..., op. cit., p. 19

⁹² B. BARRET-KRIEGEL, art. cit., p. 29.

⁹³ Les conférences cessent le 17 mars 1667. Puis la rédaction définitive se fait sans les magistrats et est confiée à seulement trois conseillers d'Etat (Pussort, Morangis, Boucherat), un maître des requêtes (Hotman) et un avocat (Auzanet). (H. CAUVIERE, *L'idée de codification..., op. cit.*, p. 30).

⁹⁴ Cf. Mémoires de Louis XIV (1666-1668): « A propos du règlement général de la justice dont je vous ai parlé, voyant un bon nombre d'articles rédigés en la forme que j'avais désirée, je ne voulus pas plus longtemps priver le public du soulagement qu'il en attendait, mais je

en va autrement. Les parlementaires sont toujours exclus des délibérations⁹⁵. Le conseil monopolise leur fabrication. C'est le cas en août 1669 : jamais au cours de son élaboration, l'ordonnance de Saint-Germain n'est débattue avec les membres du Parlement. Bien au contraire, elle n'est donnée que sur l'avis du conseil⁹⁶. Son préambule se clôt par une formule particulièrement révélatrice à cet égard : « A ces causes, de <u>l'avis de nostre Conseil⁹⁷ et de nostre certain science, pleine puissance et autorité Royale : Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons et nous plaist ce qui s'ensuit : (...) »⁹⁸.</u>

Assurément, le « code » des *committimus* fait bien partie de ces lois au contenu de plus en plus technique qu'il n'est pas besoin de soumettre à l'examen d'organes considérés comme entravant la marche étatique, à tout le moins porteurs d'intérêts catégoriels. A l'instar des autres législations de codification, nulle recherche ici de *consensus*, la voie empruntée est celle de l'autorité, conformément à cet « esprit d'administration » propre à la monarchie administrative.

II. Le contenu du texte

L'ambition codificatrice du second XVII^e siècle fait la part belle, entre autres, à la nécessité de rationaliser le droit, mais aussi à celle d'abaisser les juges.

Ces deux objectifs (A et B) sont aussi ceux de l'ordonnance de 1669.

A. La rationalisation du droit

D'emblée, sur ce point, le « code » des *committimus* se différencie de la législation ancienne. Car le texte participe d'un projet général consistant à uniformiser et rendre cohérent l'ensemble du système procédural.

Pour ce faire, il convient tout d'abord de faire table rase du fatras des dispositions anciennes, symptomatique des législations de réformation. A cet effet, les clauses finales de l'ordonnance prévoient fort justement, en des termes d'ailleurs parfaitement identiques à ceux de l'ordonnance de 1667¹⁰⁰, que sont abrogés pour l'avenir « toutes ordonnances, coutumes, lois, statuts, réglemens, styles et usages différens ou contraires aux dispositions y contenues »¹⁰¹. Assurément, c'est une des marques de la codification louis-quatorzienne que de prévoir ainsi l'abrogation expresse des dispositions antérieures¹⁰².

Ensuite et surtout, il convient de procéder à un nouvel ordonnancement du droit. Quant à la forme (1) et quant au fond (2).

1. L'ordonnancement formel du droit

ne crus ni les devoir simplement envoyer au parlement, de peur que l'on y fit quelque chicane qui me fachât, ni les porter aussi d'abord moimême de crainte que l'on ne pût alléguer un jour qu'ils auraient été vérifiés sans aucune connaissance de cause. » (cité par D. LERIVERAND, De la préparation de l'ordonnance de procédure civile du 20 avril 1667, Mémoire pour le D.E.S. Paris, 1951, p. 35).

⁹⁵ Pour le Code Noir par exemple, voir la récente étude de F. CHARLIN, « Le Code Noir, entre compilation et codification », in D. AUER (dir.), Codifications et compilations du droit. Actes des journées d'Histoire du droit de Salzbourg (24-27 mai 2012), à paraître 2015.

⁹⁶ R. VILLERS, L'esprit du droit public au XVII^e siècle, Paris, Les cours de droit, 1958-1959, p. 107.

⁹⁷ Souligné par nous.

⁹⁸ ISAMBERT, t. XVIII, p. 341.

⁹⁹ M. MATHIEU, v° «Monarchie administrative», in N. KADA, M. MATHIEU (dir.), Dictionnaire d'administration publique, Grenoble, PU Grenoble, 2014, p. 333.

¹⁰⁰ C. BLOCK, v° « Procédure civile », in F. BLUCHE, Dictionnaire du Grand siècle, p. 1260.

¹⁰¹ ISAMBERT, t. XVIII, p. 361.

¹⁰² X. GODIN, « Ordonnance civile »..., op. cit., p. 51.

Formellement, la structure de notre ordonnance est divisée en six titres (*Evocations* (I), *Règlements de juges en matière civile* (II), *Règlemens de juges en matière criminelle* (III), *Committimus et Gardes gardiennes* (IV), *Lettres d'Etat* (V), *Répits* (VI)).

A cet égard, la différence est de taille au regard des dispositions antérieures insérées de façon confuse et répétitive dans des textes dépourvus de plan cohérent. Telles celles qui, dans le code Michau par exemple, ne faisaient qu'appartenir à une suite linéaire d'articles dédiés à la réformation de la justice 103. Notre ordonnance opère avec esprit de synthèse et ne se contente pas de juxtaposer. Elle ramasse en un seul texte tout le droit existant des *committimus*, mais n'oublie pas de soumettre ses règles à un ordre logique inédit. Elle emprunte au code Michau les dispositions liées à l'encadrement du privilège *rationae personae* 104, pioche ici celles relatives à sa transmission entre mari et femme 105; là celles relatives à sa surannation 106 etc. Ainsi l'ordonnance offre-t-elle des solutions innovantes sans omettre toutefois de sanctuariser quelques-unes des justes règles posées par le droit antérieur. Bref, elle est un texte nouveau qui refond en un seul titre l'ensemble des dispositions anciennes et nouvelles sur les *committimus*. On remarquera que c'était déjà ce que faisait le code Louis relativement au fond de la procédure 107. Et que plus généralement, c'est une des marques propre aux législations modernes que d'absorber, digérer et ordonner ainsi des dispositions éparses issues bien souvent du pluralisme de l'ancien droit.

A l'évidence, notre ordonnance apparaît donc en parfaite adéquation avec l'esprit des lois contemporain : celui qui s'inspire de la raison unificatrice et de la méthode si féconde des mathématiciens (prévalant également en matière d'architecture, de jardins 108 etc.); le même qui guide à cette époque le perfectionnement du droit au nom de l'idéal cartésien et, au fond, pousse l'Etat louis-quatorzien à se défaire d'un attirail législatif quelque peu gothique.

2. L'ordonnancement matériel du droit

Tout à la fois, l'ordonnance restreint l'accès au privilège (a) et prend part à l'uniformisation de la procédure (b).

a. Limiter l'accès au privilège

On a dit *supra* que le texte de 1669 – qui à certains égards est encore une ordonnance de réformation – emprunte quelques-uns de ses articles les plus marquants aux législations

¹⁰³ Articles 72 à 78, in Isambert, t. XVI, p. 247-249. Les articles qui précèdent sont dédiés aux évocations ; ceux qui suivent aux mercuriales et à la discipline des juges.

Article 72 du Code Michau (*ibid.*, t. XVI, p. 248) et article 13 de l'ordonnance préc. (*ibid.*, t. XVIII, p. 354).

¹⁰⁵ P. BORNIER, Conférences des nouvelles ordonnances..., op. cit., p. 426 : « par les ordonnances et par l'usage, les veuves de tous les officiers, tant domestiques et commensaux, que les autres privilégiés, reçoivent et retiennent les mêmes privilèges dont leurs maris jouissaient pendant leur vie. C'est la disposition expresse de l'ordonnance de François I^{er} à Fontainebleau en mai 1539 et de Henri II par Edit de l'an 1549, de Charles X à Blois en février 1562 confirmées par un arrêt de Parlement de Paris du 8 décembre 1553 en faveur de la veuve du général Bayard. » ; article 16 de l'ordonnance préc. : « Ne pourront les maris user du droit de committimus appartenant à leurs femmes, servant dans les maisons royales, et employées dans les Etats : mais les femmes séparées jouiront du même droit de committimus que leurs maris ; comme aussi les veuves qui seront décédés en jouissant du privilège, tant qu'elles demeureront en viduité. » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 355).

¹⁰⁶ Article 42 de l'ordonnance de Blois de 1498 (NERON, t. I, p. 64); article 7 de l'ordonnance préc. : « Les committimus ne seront valables après l'année de leur expédition, ni les exploits faits en vertu de Lettres surannées, dont sera fait mention dans le committimus, à peine de nullité. » (ibid., p. 353).

¹⁰⁷ X. GODIN, « Ordonnance civile »..., op. cit., p. 50.

¹⁰⁸ A. RIGAUDIERE, « Un rêve royal français : l'unification du droit », Comptes rendus des séances de l'académie des inscriptions et belles lettres, n° 148, 2004/4, p. 1558 : « Jardin du droit, le corpus qui en fédère les sources doit calquer son architecture sur celle d'un jardin à la française dessiné par Le Notre pour que ses lecteurs, à l'instar des promeneurs, s'y sentent partout à l'aise et parfaitement dirigés autour de quelques allées maîtresses ».

antérieures. Cependant, elle va plus loin et introduit également un certain nombre de dispositions nouvelles avec l'objectif de rationaliser et restreindre l'usage du privilège démarche codificatrice s'il en est.

Au même moment, la monarchie s'attaque à d'autres privilèges de juridiction perturbant le cours ordinaire de la justice. Celui des Universités par exemple (et ce malgré le plaidoyer de Bossuet, conservateur des privilèges apostoliques de l'Université 109). Là est l'ambition de la codification : améliorer la justice due aux sujets, ordonner le labyrinthe judiciaire, lutter contre la chicane ou l'arbitraire des juges. A cette fin, il est impératif de circonscrire le champ du committimus tant sa prolifération maintes fois constatée contredit ces louables objectifs. Le privilège emporte distraction de ressort des juges ordinaires. Il est « source inépuisable de ruine et de misère »¹¹⁰, s'est étendu à de multiples communautés et donne lieu à « quantité de vexations »111. Pour qui le détient, il est une arme procédurale redoutable. Permettant de s'affranchir de l'ordre naturel des juridictions, il rend la garantie du juge naturel inopérante et autorise son titulaire à attraire son adversaire démuni¹¹² devant les Requêtes parisiennes¹¹³. Il est une espèce d'évocation qu'il faut limiter. Son extension inconsidérée n'est pas sans conséquences néfastes.

Pour y obvier, il convient tout d'abord d'empêcher qu'on en use sans titres comme on le fait trop souvent en « contravention manifeste » 114 avec les règlements antérieurs. A cet effet, les solutions déjà posées sont réaffirmées avec vigueur¹¹⁵. Ensuite, il faut éviter qu'il n'en soit fait un usage abusif. Et à cette fin, l'ordonnance innove en introduisant de nouveaux seuils pour agir, leviers que la monarchie actionne tout particulièrement en 1669 en vue de décourager les évocations et raréfier l'emploi du privilège. Dans ce sens, on constate que lors du travail préparatoire, si les mémoires sur la réformation de la justice 16 s'intéressent globalement assez peu¹¹⁷ au problème des committimus, ceux qui le font abordent presque toujours la question des seuils. Aligre propose de « défendre l'évocation des causes par committimus au-dessous de 100 livres » 118, chiffre en deçà de ce que prévoyait déjà le code Michau (150 livres 119). Mais d'autres sont plus audacieux : Lamarguerie propose de porter le seuil au-delà de 150 livres 120; Barillon veut interdire l'usage du privilège à chaque fois que l'objet de la contestation est inférieur à 500 livres¹²¹. Un autre suggère d'aller beaucoup plus loin et de relever le seuil jusqu'à 1000 livres¹²². Dans l'ordonnance, c'est ce dernier montant,

109 F. LE DIEU, Mémoires et Journal sur la vie et les ouvrages de Bossuet, Paris, Didier et Cie, 1856, t. I, p. 121.

¹¹⁰ A. FLOQUET, *Etudes sur la vie de Bossuet*, Paris, Firmin Didot, 1855, t. III, p. 296.

¹¹¹ Mémoire « pour la réformation de la justice » de Monsieur de Gobelin (automne 1665), BNF, ms. Clairambault 613, fol. 147.

¹¹² Cf. A. LEBIGRE, La justice du roi, Paris, Albin Michel, 1988 : « Ce sont autant de procès retirés aux juges naturels et, dans bien des cas, de flagrantes inégalités instaurées entre parties. D'un côté, les heureux bénéficiaires du privilège, des parisiens sûrs d'être jugés sur place par une cour prestigieuse ; de l'autre, leurs adversaires, qui peuvent habiter à l'autre bout du royaume et se passeraient volontiers d'un tel honneur. »

¹¹³ Cf. D. SALLES, art. cit., p. 38.

¹¹⁴ Rec. factices de la BNF, Arrêt du conseil du roi, 29 mars 1634.

¹¹⁵ Voir supra I. A. Il s'agit par exemple de toutes les dispositions qui conditionnent l'obtention du privilège à l'exercice d'une fonction au service du roi et de la Couronne (article 72 du Code Michau in ISAMBERT, t. XVI, p. 248 et article 13 de l'ordonnance préc. in ibid., t. XVIII, p. 354), ou qui n'autorisent son emploi qu'en matière de causes civiles possessoires et mixtes, à l'exclusion des affaires réelles (article 76 du code Michau in ibid., t. XVI, p. 249 et article 1 de l'ordonnance préc. in ibid., t. XVIII, p. 352).

Pour rappel, ils sont adressés par les conseillers d'Etat à Colbert à l'automne 1665.

Voir introduction *supra*.

Extrait abrégé des mémoires donnés au roi sur le fait de la réformation de la Justice par les conseillers d'Etat in P. CLEMENT, Lettres, instructions..., op. cit., p. 19.

¹¹⁹ Article 73 (ISAMBERT, t. XVI, p. 248).

¹²⁰ Mémoire de Monsieur de Lamarguerie, in BNF, ms. Clairambault 613, fol. 294.

Mémoire de Monsieur de Barrillon, in ibid., fol. 43-44 : « On doit condamner sévèrement ceux qui en abusent et on pouroit augmenter jusqu'à cinq cens livres la somme au dessous de laquelle on ne pouroit pas s'en servir selon l'esprit de l'ordonnance de 1629 qui a voulu y pourvoir. »

122 « Mémoires et articles sommaires pour l'abréviation des procès »..., op. cit., in ibid., fol. 580.

particulièrement dissuasif, qui est finalement retenu, du moins pour les *committimus* au grand sceau. Au petit sceau¹²³, le seuil est fixé à 200 livres¹²⁴.

Ce faisant, la monarchie montre son ambition réformatrice et sa volonté d'entraver substantiellement l'usage inconsidéré du privilège. Dans le même temps, elle procède à une harmonisation procédurale. En effet, dans l'ordonnance de 1667, c'est ce même seuil de 200 livres qui sépare les matières « sommaires » des affaires plus importantes 125 ...

b. Uniformiser la procédure

Cette concordance parfaite des seuils illustre la complémentarité des ordonnances de 1667 et de 1669. La seconde transpose dans la matière des *committimus* la marche uniforme du procès posée par la première. Elle adapte et met en conformité le droit des *committimus* aux principes de la nouvelle procédure civile. On ne prendra qu'un exemple, celui de l'exception de litispendance :

A son article 11, titre IV, l'ordonnance dispose : « aucune évocation ne pourra être faite aux requêtes de notre Hôtel ou du palais, sous prétexte de litispendance » 126. A priori donc, l'évocation aux Requêtes d'une cause déjà pendante devant une autre juridiction au titre du committimus est strictement prohibée. Mais l'article de nuancer aussitôt : « si ce n'est entre mêmes parties, ou pour raison du même fait ; et sera la demande à fin d'évocation faite par requête signifiée, pour y être fait droit à l'audience et non autrement; sans toutefois que la demande puisse faire surseoir les procédures ni le jugement de la juridiction, d'où l'évocation sera requise, jusqu'à ce qu'elle ait été accordée et signifiée » 127. Autrement dit, les juges parisiens peuvent joindre une instance pendante devant les juges inférieurs à une autre instance pendante devant eux, s'il y a de la connexité entre ces deux causes 128. Si pour un même fait le justiciable privilégié et son adversaire se sont pourvus respectivement devant les Requêtes et une autre juridiction, et que les premières défenses n'ont pas encore été fournies au fond, alors l'évocation devient possible (non pas au titre du committimus, mais de la litispendance). Et en tant que juge de privilège, les Requêtes attirent à elles les contestations formées ailleurs. En ce cas, la distraction de ressort permet de soulager les parties et d'empêcher qu'elles ne soient traduites en deux juridictions distinctes. Pour autant, il ne s'agit là que de l'exception. Retenons que par principe, le droit des committimus décourage les évocations pour litispendance.

Ce faisant, l'article 11 titre IV est en parfaite harmonie avec le contenu du titre I^{er} – qui entend limiter l'usage des évocations ¹²⁹ – mais aussi avec les dispositions relatives aux fins de non procéder contenues dans le code Louis. Elles aussi interdisent « d'évoquer les causes, instances et procès pendans aux sièges inférieurs ou autres juridictions, sous prétexte d'appel ou de connexité ». A moins que ce ne soit « pour juger définitivement à l'audience, et sur le champ par un seul jugement » ¹³⁰. Et à condition qu'il s'agisse des mêmes personnes, du même objet et de la même cause, elles enjoignent également aux juges de « juger sommairement à

 $^{^{123}}$ Sur la distinction entre *committimus* au grand et au petit sceau, voir *infra* II. B.

¹²⁴ Article 2, titre IV de l'ordonnance préc. : « Les lettres de committimus ne pourront être expédiées au grand sceau, ni les privilégiés en user, lorsqu'il s'agira de la distraction de ressort d'un parlement, que pour la somme de mille livres et au dessus ; et au petit sceau pour deux cents livres, dont sera fait mention dans les lettres à peine de nullité » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 352).

¹²⁵ X. GODIN, « Ordonnance civile de 1667 »..., op. cit., p. 56.

¹²⁶ ISAMBERT, t. XVIII, p. 354.

¹²⁷ *Ibid*.

¹²⁸ Dans ce sens, P. Bornier, *Conférences des nouvelles ordonnances..., op. cit.*, p. 419.

¹²⁹ G. LEYTE, « Les évocations, entre régulation juridique et arbitrage politique », *Histoire, économie et société*, 2010/3, p. 39 et 40.

¹³⁰ Article 2 titre VI de l'ordonnance civile, *in* ISAMBERT, t. XVIII, p. 111.

l'audience les renvois, incompétences et déclinatoires, qui seront requis et proposés sous prétexte de litispendance, connexité ou autrement, sans appointer les parties, lors même qu'il en sera délibéré sur le registre, ni réserver et joindre au principal, pour y être préalablement ou autrement fait droit »¹³¹.

Retenons que jusqu'ici, le droit des committimus et celui de la litispendance ne s'étaient jamais expressément fait écho. Il s'ensuit qu'en introduisant un article spécifiquement dédié à l'articulation et concordance des deux régimes, notre ordonnance trahit ben sûr le souci du détail qui l'anime mais fait surtout résonner 1667 en 1669, partant révèle l'esprit de systématisation et d'uniformisation de la procédure civile dont elle participe 132.

B. L'abaissement des juges

L'ordonnance consiste aussi en un acte politique illustrant parfaitement la volonté louisquatorzienne d'affermir et de centraliser son pouvoir. Faisant suite à l'ordonnance civile, le texte présente une ambition identique : brider les juges, en finir avec l'esprit d'indépendance et de résistance de la magistrature.

A proprement parler, le texte n'instaure pas de mesures disciplinaires à l'encontre des parlementaires. En revanche, il érige par exemple le conseil du roi en juge des conflits pour règlement de juges¹³³ ou enlève à la Grand'chambre beaucoup de cas d'évocations¹³⁴ pour laisser l'accusé à ses juges naturels 135.

Surtout, le titre IV touche à leur privilège : jusqu'en 1669, le régime de celui-ci est unifié. Depuis le moyen âge, la liste des privilégiés, bien que fluctuante, est peu ou prou fixée. Des lettres royales de 1386¹³⁶, l'ordonnance cabochienne¹³⁷, l'ordonnance de Paris prise à la suite des états généraux de Tours en 1485¹³⁸, celle de Moulins en 1566¹³⁹, celle de Blois en 1579¹⁴⁰, une délibération du conseil du 28 août 1598¹⁴¹ ou encore un règlement du conseil du 9 février

¹³¹ Article 3 titre VI, in ibid., p. 112.

¹³² Le même constat peut être opéré à propos d'autres dispositions procédurales transposées dans le droit des committimus. C'est le cas par exemple du régime relatif aux exploits d'huissiers. Cf. articles 2 et 11 titre II de l'ordonnance civile (ISAMBERT t. XVIII, p. 107 et 108) et article 8 de l'ordonnance préc. (ibid., p. 353). Ainsi, l'harmonisation de la procédure intervenue en 1667 a un impact sur le droit des committimus. Celui-ci est désormais un droit étoffé car mis en conformité avec les prescriptions contenues dans le code Louis. Cela explique que le Code Michau ne consacre que 7 articles aux *committimus*, quand l'ordonnance de 1669 en compte 32.

Titre II de l'ordonnance préc.

¹³⁴ Titre premier de l'ordonnance préc.

¹³⁵ F. MONNIER, Guillaume de Lamoignon et Colbert..., op. cit., p. 97.

¹³⁶ Lettres royales « portant suppression des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, et autres officiers honoraires, ainsi que des privilèges et exemptions attachés à leur titre » in ISAMBERT, t. VI, p. 617 : « Voulans ramener les choses où elles doivent demeurer, Ordonnons que quelconque Officier que nous ayons, soit Conseiller, Chambellain, Maistre des Requestes, Maistre d'Hostel, Secrétaire, Notaire, Pannetier, Eschançon, Escuyer d'Escurie, Valet tranchant, Huissier ou Sergent d'armes, Valet de Chambre, ou autre officiers de quelque estat qu'il soit, s'il n'est du vray nombre et ordonnance de ceux retenus à gages ordinaires et ordonnés pour nous servir ne jouira d'oresnavant d'aucun privilège, liberté ou franchise qui appartiennent à son office (...), Et outre s'ils sont convenus devant juges compétens, seront tenus d'y respondre, et s'ils veulent faire convenir ou approcher aucun aux Requestes de nostre Palais par vertu de quelconques lettres obtenues ou à obtenir de Nous et de nostre Cour, faire ne pourront : mais en demeurera la cognoissance devant les Juges ordinaires. »

¹³⁷ Article 218 de l'ordonnance du 25 mai 1413 : « Pour ce qu'il est venuz à nostre cognoissance que nostre peuple est moult grevé, et souvent travaillé à venir de moult loingtaines parties de nostre royaume à Paris playdoyer aux Requeste de nostre hostel, et aussi es requestes du palais, pour ce que trop legierement l'en octoie à trop de gens committimus et lettres par lesquelles lesdites gens des requestes congnoissent des causes de ceux à qui on les octroye, nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes, que doresenavant ne soient octroyées aucunement lettres telles, fors seulement à noz conseillers, officiers ordinaires et servant coustumièrement en nostre hostel, en nostre parlement, en nostre chambre des comptes et ailleurs à Paris, et aussi conseillers et officiers de ceux de nostre sang et lignage (...). » (L'ordonnance cabochienne, publiée avec une introduction et des notes par Alfred Coville, Paris, Alphonse Picard, 1891, p. 148-149).
¹³⁸ E. GIRARD, J. JOLY, Trois livres des offices de France, Paris, Richer, 1638, t. I, p. 58.

¹³⁹ Neron, t. I, p. 475.

¹⁴⁰ Article 177 : « Voulons aussi que l'Ordonnance faite à Moulins par le feu Roy notre très cher et très honoré Seigneur et Frère, pour les privilèges de (...) committimus, soit exactement gardée, sans qu'autres que ceux qui sont nommés en ladite Ordonnance puisse jouir desdits privilèges. » (ibid., p. 598).

141 P. GUENOIS, La grande conférence des Ordonnances et Edicts royaux iusques à l'année M. DC. LIX, Paris, Jacques d'Allin, 1660, p. 205.

1621¹⁴² ont inlassablement rabâché la nécessité de limiter *rationae personae* le *committimus*. Au rang de ses bénéficiaires sont admis de façon récurrente les parlementaires parisiens et provinciaux et autres « gens et officiers [des] cours souveraines »¹⁴³. Mais à partir de l'été 1669, une évolution substantielle se fait jour. Le régime unitaire vole en éclats : sous couvert d'apporter le « soulagement »¹⁴⁴ aux sujets, le texte dresse une fois pour toute la liste de ses titulaires. Ce faisant, il crée deux catégories distinctes de *committimus*. Ceux au grand et au petit sceau. Le premier (au grand sceau) permet de porter toute affaire devant les Requêtes parisiennes ; le second (au petit sceau) n'a d'effet que dans le ressort et devant les requêtes d'un parlement provincial¹⁴⁵.

Or, la réforme prive les membres des cours provinciales du droit d'user de leur privilège devant les Requêtes parisiennes. En d'autres termes, le roi les déclasse et ne leur accorde plus qu'un *committimus* au petit sceau¹⁴⁶! A *contrario*, les plus zélés maîtres d'œuvre de la monarchie administrative, *e.g.* les membres du conseil ou de la chancellerie, conservent leur *committimus* au grand sceau¹⁴⁷. A tout le moins, le symbole est fort et la charge violente. Gageons que porté à des parlementaires *pars corporis regis* viscéralement attachés à leurs privilèges et en quête de prestige, le coup est rude. Une précision : l'opération est délibérée et préparée de longue date. Le contenu de plusieurs mémoires remis à Colbert dès l'automne 1665 par différents conseillers d'Etat l'atteste¹⁴⁸...

Comme on le sait, le temps de la codification est l'occasion pour la monarchie d'affirmer son autorité sur les juges et sa maîtrise de l'ordo iudiciarus. Nul doute ici que l'ordonnance de

142 Rec. factices de la BNF, Reiglement du Conseil pour les committimus, 9 février 1621.

¹⁴³ Article 56 de Moulins sur la justice (1566), *in* NERON, t. I, p. 475.

¹⁴⁴ Préambule de l'ordonnance préc., ISAMBERT, t. XVIII, p. 341.

¹⁴⁵ Etant entendu que le titulaire d'un *committimus* au grand sceau peut agir tout à la fois à Paris et en province.

¹⁴⁶ Article 14, titre IV de l'ordonnance préc. : « Jouiront du droit de committimus au petit sceau, savoir : les officiers de nos cours de parlement, savoir : les présidents, conseillers, nos avocats et procureurs généraux, greffier en chef, civil et criminel, et des présentations, secrétaires et premier huissier, les commis et clercs du greffe ; comme aussi notre avocat, et procureur et greffier en chef des requêtes de notre hôtel et le greffier en chef des requêtes du palais ; les officiers de nos chambres des comptes, savoir : les présidents, maîtres, correcteurs et auditeurs, nos avocats et procureurs généraux, greffier en chef, et premier huissier : les officiers de notre cour des monnaies, savoir : les présidents, conseillers, nos avocats, procureurs généraux, greffier en chef et premier huissier : les six anciens trésoriers généraux de France établis à Paris, et les quatre anciens des autres généralités, entre lesquels pourront être compris notre premier avocat, et procureur, suivant l'ordre de leur réception : les conseillers et secrétaires établis près nos parlements, chambres mi-parties, chambre des comptes et cour des aides : le prévôt de Paris, ses lieutenants généraux, civil de police, criminel et particulier, et notre procureur au Châtelet : le bailli, lieutenant, et notre procureur au baillage de notre palais à Paris : le président, le doyen, et notre procureur en l'élection de Paris : les officiers vétérans de la qualité ci-dessus, après en avoir obtenu nos lettres, et non autrement, jouiront du même privilège (...). » (ibid., p. 355).

Article 13, titre IV de l'ordonnance préc. : « Voulons qu'à l'avenir il n'y ait que ceux ci-après déclarés qui puissent jouir du droit de committimus du Grand sceau ; savoir les princes de notre sang, les princes reconnus en France, ducs et pairs et autres officiers de notre couronne, les chevaliers et les officiers de notre ordre du Saint-Esprit, les deux plus anciens chevaliers de l'ordre de Saint-Michel ; les conseillers en notre conseil qui servent actuellement, ceux que nous aurons employés dans les ambassades ; les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, les huissiers de notre conseil ; les présidents, conseillers, nos avocats et procureurs généraux, greffier en chef, et premier huissier de notre grand conseil, sans que ci-après ils aient leurs causes commises en première instance en la grande prévôté de France ; le grand prévôt de notre hôtel, ses lieutenants, notre avocat et procureur et greffier ; nos conseillers et secrétaires, et autres officiers de la chancellerie de France ; les quinze anciens avocats de notre conseil, suivant l'ordre du tableau ; les agents généraux du clergé de France pendant leur agence ; les doyens, digités et chanoines de l'église Notre-Dame de Paris ; les quatre plus anciens de l'Académie françoise établie à Paris, suivant l'ordre de leur réception, qui sera justifiée par un extrait signé du secrétaire de l'académie ; les capitaines, ileutenants, sous-lieutenants, enseignes, commissaires d'ancienne création, sergent major et son aide, prévôt et maréchal des logis du régiment de nos gardes, les officiers, domestiques et commensaux de notre maison et de celles des reines, enfants de France et premier prince de notre sang, dont les états sont portés à la cour des aides, et qui servent ordinairement ou par quartier, aux gages de soixante livres au moins (...). » (ibid., p. 354).

Dans ce sens, « Mémoire pour la réformation de la justice » de Monsieur de Barrillon, in BNF, ms. Clairambault 613, fol. 43 : « les committimus du Grand sceau (...) ne doivent être que pour les seuls commenceaux de la maison du Roy principaux officiers qui rendent service près sa personne. MM. (...) les présidents du parlement (...) n'en doivent pas jouir. C'est assez qu'ils ayent committimus de petite chancellerie sans tirer les affaires de leur ressort. » ; « Mémoires et articles sommaires pour l'abréviation des procès »..., op. cit., in ibid., fol. 579 : « il serait bien juste de réduire le privilège des committimus aux Grands officiers et à ceux qui tirent de gages au moins 600 livres par an [et] seulement aux chevaliers du St-Esprit, conseillers d'Etat actuellement servant, maîtres des Requestes titulaires ou honoraires au Parlement, aux présidents conseillers, gens du Roy, greffiers en chef du Parlement, président et gens du roy de la chambre des comptes, et de mesme pour la cour des Aides ».

1669, en privant des centaines d'officiers des cours supérieures de l'accès aux juridictions parisiennes en même temps qu'elle les range dans une catégorie de privilégiés inférieure, à tout le moins secondaire, s'inscrit dans le sillage du code Louis – cette « machine de guerre tournée contre la haute magistrature » dont elle complète en quelque sorte les dispositions disciplinaires. Le calibre a beau être inférieur, il n'en demeure pas moins braqué sur les Grandes Robes.

* * *

Cependant, n'est-ce pas là qu'une rodomontade? Une pétition absolutiste supplémentaire aussitôt contredite par les faits?

La question est légitime; la réponse affirmative. Bien que l'ordonnance rationalise et limite le *committimus* en même temps qu'elle s'attaque à la haute magistrature, le tout à l'issue d'une élaboration technocratique, elle peine à être appliquée. Aussitôt posée, aussitôt enfreinte! Il appert que jusqu'à la chute de l'Ancien Régime, il est toujours fait usage du privilège dans des proportions qui excèdent les strictes bornes fixées en 1669. *Rationae materiae et personae*, le nombre de privilégiés s'accroît, les abus persistent, et ce, toujours au préjudice de la justice royale et des justiciables « dont les causes [continuent d'être] tirées des tribunaux de leurs juges naturels pour être portées dans des tribunaux éloignés »¹⁵⁰; la basoche, qui y trouve son intérêt, laisse faire¹⁵¹. A la veille de la Révolution, en Lorraine par exemple, et alors que le régionalisme juridique se développe dans l'ensemble du pays, le *committimus* est toujours ressenti comme un privilège abusif qui arrache le prévenu à sa province et à ses juges naturels pour l'obliger à « comparaître devant des juges mal informés et qui souvent ignorent une partie des lois et usages particuliers d'une province sur lesquels ils doivent cependant prononcer »¹⁵².

Il s'agit là encore d'une caractéristique propre à la codification : malgré la clarification et l'unification du droit qu'ils imposent, les codes louis-quatorziens ont été mal appliqués et souvent enfreints¹⁵³. Bien sûr, à proprement parler, notre ordonnance n'est pas un véritable *code*. Néanmoins, son volume excepté, elle en arbore, si l'on peut dire, tous les *codes*, y compris le plus paradoxal : celui de ne pas être obéie.

On y verra à coup sûr une belle illustration de cette logique étatique inachevée propre à l'Ancien Régime, celle-là même, si pertinemment analysée par Jean-Louis Harouel, qui oblige funestement la monarchie à « composer avec les legs du passé, les privilèges et les droits patrimoniaux des agents royaux » 154.

1

¹⁴⁹ J. KRYNEN, *L'Etat de Justice..., op. cit.*, p. 155 et 196.

¹⁵⁰ Rec. factices de la BNF, Déclaration du Roy concernant le droit de Committimus. Donnée à Versailles le 19 avril 1727.

¹⁵¹ Cf. D. SALLES, art. cit., p. 397-409.

¹⁵² M.-T. ALLEMAND-GAY, « La réforme de la justice à travers les cahiers de doléance lorrains », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, t. XVIII, 2003/2004, p. 259 (pour la version en PDF : http://www.academie-stanislas.org/TomeXVIII/Allemand.pdf).

¹⁵³ A. DESRAYAUD, « Etude exploratoire sur l'effectivité des lois et la souveraineté du roi en droit privé », Cuadernos de Historia del derecho, 1994-1, p. 151-155.

^{154 «} L'esprit des institutions d'Ancien Régime », Le Miracle Capétien, Paris, Perrin, 1987, p. 110.